

DE LA MODERNITÉ DU SYNDICALISME

La réforme des retraites a démontré la modernité du syndicalisme. En effet, le gouvernement a désigné comme interlocuteur pour le notariat auprès du Haut-Commissariat à la Réforme des Retraites (HCRR) le Syndicat national des notaires, seul syndicat d'employeurs représentatif.

Ceci est conforme à la volonté du pouvoir politique de privilégier les syndicats aux ordres ou établissements publics. C'est certainement la raison pour laquelle le Syndicat des notaires de France (SNF), en sommeil depuis de nombreuses années, a été réactivé. Il lui appartiendra de démontrer les critères permettant sa représentativité, notamment son indépendance et son action.



Me Philippe GLAUDET,
président de Notaires de France
Syndicat national des notaires

Le projet macronien est plus vaste. Il s'agit de restructurer les branches professionnelles à l'effet d'en diminuer le nombre. Les lois n° 2016-1088 du 8 août 2016 et n° 2018-771 du 5 septembre 2018 permettent au ministre du travail de fusionner le champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues, soit parce que la branche rattachée comprend peu de membres soit a peu d'activité ou un ressort géographique limité, soit à défaut de commission paritaire permanente et enfin pour ren-

forcer la cohérence du champ d'application des conventions collectives.

Ce pouvoir vient de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (n° 2019-816 du 29/11/2019).

Le Conseil constitutionnel répond de la façon suivante :

La liberté contractuelle découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'y apporter des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou

■ ■ ÉDITORIAL ■ ■

P.1 ■ De la modernité du syndicalisme

P.3 ■ Adhésion - Abonnement - Tarif 2019

■ ■ ACTUALITÉ SYNDICALE ■ ■

54^E CONGRÈS DU SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES

P.4 ■ Clôture du congrès

P.10 ■ Rapport de synthèse

P.12 ■ Photos post-congrès

DOSSIER RÉFORME DES RETRAITES

P.18 ■ Retraites : la protection constitutionnelle des réserves, seule alternative pour le SNN !

P.21 ■ Bilan et lettre ouverte

P.23 ■ Motion du SNN relative à la CRPCEN

P.24 ■ Pour le chalet de Megève de la CRPCEN : la fuite en avant ?

P.25 ■ Grands monts et « merveilles »

■ ■ BILLET D'HUMEUR ■ ■

P.26 ■ L'irritation me guette !

■ ■ DROIT DU TRAVAIL ■ ■

P.28 ■ Le salarié candidat aux élections municipales

Revue d'information notariale
éditée par NOTAIRES DE FRANCE
SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES.
Directeur de la revue, rédacteur en chef :
Philippe GLAUDET, président du Syndicat
national des notaires, notaire à Angoulême
Imprimerie : Axiom Graphic, 2, allée des
Terres-Rouges, 95830 Cormeilles-en-Vexin.
Tirage : 683 exemplaires - 6 n^{os}/an
Commission paritaire : n° 0920 G 83959
ISSN 1957-1313
Abonnement annuel : 70 €
Dépôt légal à la parution
Publicité au journal :
Syndicat national des notaires
Siège et secrétariat administratif :
73, bd Malesherbes, 75008 Paris
Tél. : 01 43 87 96 70
Secrétaire administrative :
Pascale GUINEBRETIÈRE
Chargé de communication, juriste :
Guillaume BÉTEMPS
La correspondance de la revue et les articles
sont à adresser au Président du SNN :
73, bd Malesherbes, 75008 Paris
Tél. : 01 43 87 96 70
e-mail : secretariat@syndicat-notaires.org
Prix du numéro : 11,67 €
Couverture : iStock@bashta

justifiées par l'intérêt général mais à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Selon le Conseil, cette loi porterait atteinte à cette liberté. Toutefois, il juge qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu remédier à l'éparpillement des branches dans le but de renforcer le dialogue social et qu'en conséquence a été poursuivi un objectif d'intérêt général. Cependant, le Conseil constitutionnel censure la décision conférant au ministre du travail, le droit de fusionner, ceci après avoir constaté que les critères de la cohérence n'étaient pas suffisamment définis laissant ainsi à l'autorité ministérielle une latitude excessive et qu'en conséquence le législateur avait indûment affecté la liberté contractuelle.

Par ailleurs, le Conseil fait également deux réserves d'interprétation. La première relative aux conséquences de l'échec de la négociation prévue en vue de parvenir dans un délai de cinq ans à un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations des conventions collectives des branches fusionnées car alors seuls s'appliquent dans la branche issue de cette fusion les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement. La deuxième réserve d'interprétation porte sur l'exclusion de la négociation sur l'accord de remplacement des organisations ne satisfaisant plus aux critères de la représentativité à l'échelle de la nouvelle branche.

En résumé, le Conseil constitutionnel, tout en reconnaissant l'objectif d'intérêt général du texte, en censure des dispositions dans leur état actuel. C'est dire que l'intérêt général peut fonder une restructuration des branches mais selon des modalités qui doivent être révisées.

L'UNAPL, bien entendu informée de tout cela, a entrepris une réflexion sur une branche unique des professions du droit et sur une éventuelle convention collective commune.

Le SNN reste favorable à l'autonomie du notariat mais doit entendre les débats actuels.

L'AVENIR APPARTIENT AU SYNDICAT !